



Nombre de membres en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

#### Séance du 09 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 09 avril l'assemblée régulièrement convoquée le 01 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Linda BENARD,

Sont présents : Linda BENARD, Laurent COMBELLE, Christian GARD, Richard GOUZE, Martine JOUVENTE, Enrique NIETO, Marcel TRIN

Représentés : Brigitte GALLAND représentée par Enrique NIETO

Excusées :

Absents :

Secrétaire de séance : Marcel TRIN

#### Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la dernière réunion du Conseil municipal
2. Compte financier unique 2024 : présentation et vote
3. Contributions directes : vote des taux de taxes
4. Budget primitif 2025 : présentation et vote
5. Activité boucherie : suppression de l'activité au niveau de la gestion de la TVA
6. Affouage 2025 : garants et cubage
7. Modification du tableau des emplois : création
8. RH : après avis du CST modification des lignes directrices de gestion, ratios et le RIFSEEP.
9. Protection sociale des agents - risque santé : participation à la procédure de mise en concurrence par le CDG 15 pour le compte des collectivités.
10. Questions et informations diverses : travaux en cours

Madame la Présidente de séance ouvre la séance.

Le Conseil Municipal passe ensuite à l'élection du secrétaire de séance et à l'ordre du jour.

#### Délibérations du conseil :

##### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05.03.2025 (N° DE\_015BIS\_2025)

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion précédente a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente par Madame le Maire, aucune observation n'ayant été formulée, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2025 à l'unanimité.

Délibération : adoptée

##### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05.03.2025 (N° DE\_015\_2025)

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion précédente a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente par Madame le Maire, aucune observation n'ayant été formulée, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2025 à l'unanimité

Délibération : adoptée

##### APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (N° DE\_016\_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL\_2023\_047 en date du 11 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du

Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDDFP) ;

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

Voir le document de la commission des Finances :

01521501929-DE\_016\_2025-DE

A G E D I

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Saint Jacques des Blats ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saint Jacques des Blats ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saint Jacques des Blats

- Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

### DELIBERATION SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (N° DE\_017\_2025)

SAINT JACQUES DES BLATS

CFU 2024

#### DELIBERATION SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Séance ordinaire du 09/04/2025

Délibération numéro : DE\_017\_2025

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

Abstention(s) : 0

Date de convocation : 01/04/2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°HL\_2021\_5\_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDDFP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable;

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	258 402,51	112 623,83	0,00	112 623,83	258 402,51
Opérations exercice	511 845,07	604 057,53	168 842,99	125 625,77	700 688,06	729 683,30
Total	511 845,07	862 460,04	301 466,82	125 625,77	813 311,89	988 085,81
Résultat de clôture		350 614,97	175 841,05			174 773,92
Restes à réaliser	0,00	0,00	362 171,92	398 176,70	362 171,92	398 176,70
Total cumulé	0,00	350 614,97	538 012,97	398 176,70	362 171,92	572 950,62
Résultat définitif		350 614,97	139 836,27			210 778,70

Unida BENARD, Maire se retire et ne prend pas part au vote.  
Le conseil municipal réuni et présidé par Enrique NIETO, adjoint au maire, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci dessus et donne pouvoir à Enrique NIETO, adjoint au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Attest fait et délibéré le Jour, le mois et en susdit

A SAINT JACQUES DES BLATS

BENARD Linda	COMBELLE Laurent	GALLAND Brigitte (Proc. H-NB)
GARD Christian	GOUZE Richard	NIETO Enrique
JOUVENTE Martine	TRIN Marcel	

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

015-211501929-DE\_034\_2025-DE

A G E D I

Délibération : adoptée

## AFFECTATION DU RESULTAT 2024 (N° DE\_018BIS\_2025)

SAINT JACQUES DES BLATS

CFU 2024

### DELIBERATION POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Séance ordinaire du 09/04/2025

Délibération numéro : DE\_018BIS\_2025 (Annulé et remplacé DE\_018\_2025)

Nombre de membres en exercice 8

Nombre de membres présents 6

Nombre de suffrages exprimés 7

Abstention(s) 0

Date de convocation 01/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, présidé par Enrique NIETO, adjoint au maire

Secrétaire(s) de séance : Marcel TRIN

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de 350 614,97

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	258 402,51
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	251 196,49
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	350 614,97
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068 139 836,27	
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	210 778,70
B. DEFICIT AU 31/12/2024	
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Présents : COMBELLE Laurent (Conseiller municipal), GARD Christian (Conseiller municipal), GOUZE Richard (Conseiller municipal), JOUVENTE Martine (Conseillère municipale), NIETO Enrique (Adjoint au Maire), TRIN Marcel (Adjoint au Maire),  
Représentés : GALLAND Brigitte (Conseillère municipale),

BENARD Linda	COMBELLE Laurent	GALLAND Brigitte (Hoc H.NIETO)
GARD Christian	GOUZE Richard	NIETO Enrique
CH. GARD		Enrique NIETO

Délibération : adoptée

### TAUX D'IMPOSITION 2025 (N° DE\_019\_2025)

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des taux qu'il désire pour l'année 2025. Elle demande à l'Assemblée de tenir compte de l'évolution des bases.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide pour l'année 2025 de fixer les taux suivants :

Taxe foncière (bâti) : 39,19 %

Taxe foncière (non bâti) : 85,79 %

Taxe d'habitation : 10,02 %

- Dit que la recette sera inscrite au budget primitif 2025 en recettes de fonctionnement à l'article 73111.

Délibération : adoptée

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

015-211501929-DE\_034\_2025-DE

A G E D I

## BUDGET PRIMITIF 2025 - PRESENTATION GENERALE (N° DE\_020\_2025)

### **PRESENTATION GENERALE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - VUE D'ENSEMBLE**

#### **FONCTIONNEMENT**

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	813042.70	602264.00
Résultats de fonctionnement reporté		210778.20
<b>TOTAL de la section de Fonctionnement</b>	<b>813042.70</b>	<b>813042.70</b>

#### **INVESTISSEMENT**

	Dépenses d'Investissement	Recettes d'investissement
Crédits d'Investissement votés au titre du présent budget	439061.00	578897.27
Restes à réaliser de l'exercice précédent	362171.92	398176.70
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	175841.05	
<b>TOTAL de la section d'Investissement</b>	<b>977073.97</b>	<b>977073.97</b>
<b>Total du budget</b>	<b>1790116.67</b>	<b>1790116.67</b>

Le présent budget est adopté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

## APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2025 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER (N° DE\_021BIS\_2025)

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2025 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

#### **1. Assiette des coupes**

- d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- de demander à l'ONF de bien vouloir apporter au programme de coupes qu'il a proposé les modifications suivantes :

#### **2. Destination des coupes et mode de vente**

- d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- de demander à l'ONF de bien vouloir apporter les modifications suivantes :

Délibération : adoptée

## APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2025 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER (N° DE\_021\_2025)

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2025 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

#### **1. Assiette des coupes**

- d'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.
- de demander à l'ONF de bien vouloir apporter au programme de coupes qu'il a proposé les modifications suivantes :

#### **2. Destination des coupes et mode de vente**

- d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.

Date de transmission de l'acte : 30/09/2025

Date de réception de l'ONF de bien vouloir apporter les modifications suivantes :

015-211501929-DE\_034\_2025-DE

A G E D I

Délibération : adoptée

## AFFOUAGE - GARANTS FORETS COMMUNALES ET SECTIONNAIRES (N° DE\_022\_2025)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que des coupes d'affouage sont prévues en forêts des Boissines, des Chazes et communales, il y a lieu de décider de sa destination, du mode de partage, de désigner les garants et de dresser le rôle d'affouage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.
- décide d'effectuer le partage : par foyer dont le chef de famille à son domicile réel et fixe sur la section avant la date de publication du rôle de l'affouage
- décide que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables à savoir :

FORETS	GARANTS
Section des Chazes	CAPLAIN Mathias DESAUNAY André OLM Éric
Section des Boissines	CHANTAL Jean Marc LAFAYSSE Sébastien REYGADE Claude
Forêts communales	COMBELLE Laurent RIVIERE Robin TESTUT Félix

Ils sont soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138.12 du Code Forestier ;

- de valider les rôles d'affouage annexés à cette délibération.

Délibération : adoptée

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS (N° DE\_023BIC\_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent pourrait être recruté pour renforcer l'effectif des services techniques par voie de mutation.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de modifier le tableau pour permettre ce recrutement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 05 mars 2025,

Considérant la nécessité de créer ce nouvel emploi d'adjoint technique territorial de première classe à temps complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création de l'emploi nécessaire.
- Approuve le tableau des emplois annexé à cette délibération.
- Dit que cet emploi ne pourra pas être occupé par un contractuel
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi nommé dans cet emploi ainsi créé et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles prévus à cet effet.
- Dit que Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

015-211501929-DE\_034\_2025-DE

A G E D I

Délibération : adoptée

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS (N° DE\_023\_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent pourrait être recruté pour renforcer l'effectif des services techniques par voie de mutation.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de modifier le tableau pour permettre ce recrutement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 05 mars 2025,

Considérant la nécessité de créer ce nouvel emploi d'adjoint technique territorial de première classe à temps complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création de l'emploi nécessaire.

- Approuve le tableau des emplois annexé à cette délibération.

- Dit que cet emploi ne pourra pas être occupé par un contractuel

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi nommé dans cet emploi ainsi créé et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles prévus à cet effet.

- Dit que Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération : adoptée

## REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RISEEP) - REVISION (N° DE\_024BIS\_2025)

Complète les délibérations 2016\_75 et 2017\_35

Remplace la délibération DEL\_2023\_026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13.03.2025

Vu le tableau des effectifs

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le RIFSEEP a été instauré en 2016 pour le personnel

015-21504929 de 2017 pour le personnel technique suivant la date de parution des textes.

Madame le Maire expose que ce régime indemnitaire comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les mouvements de personnels intervenu dernièrement. Il convient d'ajuster les différentes enveloppes pour en tenir compte. Le comité technique a rendu un avis favorable sur notre projet de révision.

## 1. Le RIFSEEP

### Bénéficiaires :

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée.

### Montants de référence :

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GROUPE DE FONCTION	CRITERES PROFESSIONNELS	MONTANT ANNUEL
Groupe 1	Technicité, expertise, prise de décision, fonction de secrétaire de mairie	8500.00 €
Groupe 2	Exécution	6500.00 €

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

*Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### Modulations individuelles :

#### Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

## II. Le CIA

### Bénéficiaires :

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée

093-211961929-DE-034\_2025-DE

A G E D I

## **La détermination des groupes de fonctions et des montants**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des appréciations données au moment de l'entretien professionnel.

Ce montant sera défini en appliquant un pourcentage sur le montant fonctionnel annuel alloué à l'agent : 2.50 % Satisfaisant 5 % Très satisfaisant

## **Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

## **Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

## **I. LES RÈGLES DE CUMUL**

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'État, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

Indemnité compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), Indemnité d'astreinte, Indemnité d'intervention, Indemnité de permanence, Indemnité horaire pour travaux supplémentaires, Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), Dispositifs d'intéressement collectif, Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA) et Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction - Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

Madame le Maire propose au Conseil municipal de prendre connaissance du dossier de saisine et de l'avis du Comité technique joint à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la modification présentée dans le dossier de saisine du comité technique

**Article 2 :** Dit que le versement de l'IFSE et d' CIA sera maintenu dans tous les cas sauf en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ainsi qu'au titre complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus ainsi que dans le document joint.

**Article 4 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012 chaque année.

Délibération : adoptée

## **REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RISEEP) - REVISION (N° DE\_024\_2025)**

Complète les délibérations 2016\_75 et 2017\_35

Remplace la délibération DEL\_2023\_026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

Date publique de la révision : 30/09/2025

Date de réception de l'AR : 30/09/2025  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des 015-211501929-DE\_034\_2025-DE

A G E D I

agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13.03.2025

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le RIFSEEP a été instauré en 2016 pour le personnel administratif et 2017 pour le personnel technique suivant la date de parution des textes.

Madame le Maire expose que ce régime indemnitaire comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les mouvements de personnels intervenu dernièrement. Il convient d'ajuster les différentes enveloppes pour en tenir compte. Le comité technique a rendu un avis favorable sur notre projet de révision.

## 1. Le RIFSEEP

**Bénéficiaires :**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée.

**Montants de référence :**

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GROUPE DE FONCTION	CRITERES PROFESSIONNELS	MONTANT ANNUEL
Groupe 1	Technicité, expertise, prise de décision, fonction de secrétaire de mairie	8500.00 €
Groupe 2	Exécution	6500.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

**Modulations individuelles :**

**Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes

fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### *Modalités de retenue pour absence ou de suppression*

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

## **II. Le CIA**

### **Bénéficiaires :**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée.

### **La détermination des groupes de fonctions et des montants**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des appréciations données au moment de l'entretien professionnel.

Ce montant sera défini en appliquant un pourcentage sur le montant fonctionnel annuel alloué à l'agent : 2,50 % Satisfaisant 5 % Très satisfaisant

#### *Modalités de retenue pour absence ou de suppression*

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

### **Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

## **I. LES RÈGLES DE CUMUL**

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'État, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

Indemnité compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), Indemnité d'astreinte, Indemnité d'intervention, Indemnité de permanence, Indemnité horaire pour travaux supplémentaires, Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), Dispositifs d'intéressement collectif, Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA) et Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction - Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

Madame le Maire propose au Conseil municipal de prendre connaissance du dossier de saisine et de l'avis du Comité technique joint à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la modification présentée dans le dossier de saisine du comité technique**

**Article 2 : Dit que le versement de l'IFSE et d CIA sera maintenu dans tous les cas sauf en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.**

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ainsi qu'au

015-211501929-DE\_034\_2025-DE

titre complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus ainsi que dans le document joint.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012 chaque année.

Délibération : adoptée

#### RATIO "PROMUS-PROMOUVALBE" POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (N° DE\_025BIS\_2025)

Annule et remplace la délibération du 22.09.2015

Madame le Maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliquée à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis du comité social territorial du 13 mars 2025,

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte les ratios proposés

Dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget communal

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires

Délibération : adoptée

#### RATIO "PROMUS-PROMOUBLE" POUR LES AVANCEMENT DE GRADE (N° DE\_025\_2025)

Annule et remplace la délibération du 22.09.2015

Madame le Maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliquée à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis du comité social territorial du 13 mars 2025,

Date de transmission de l'acte : 30/09/2025  
Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :  
015-14-5501929-DE\_034\_2025-DE

A G E D I

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%	Limite organigramme cible/ ou tableau des emplois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte les ratios proposés

Dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget communal

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires

Délibération : adoptée

#### PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - RISQUE SANTE (N° DE\_026\_2025)

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Saint Jacques des Blats devront intervenir après avis du comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ; Le centre de gestion du cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint Jacques des Blats conserve l'entièr<sup>le</sup> liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

015-211501929-DE\_034\_2025-DE

Vu l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Dit que la commune de Saint Jacques des Blats

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé.

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Délibération : adoptée

ATELIER BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR - SUPPRESSION DE L'ACTIVITE (N° DE\_027\_2025)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le départ du dernier boucher le bâtiment qui héberge la boucherie n'a pas été reloué. Une réflexion a été menée pour savoir s'il était pertinent de maintenir cette activité et de rechercher un nouveau locataire. Les trois derniers professionnels n'avaient pas réussi à faire vivre le commerce.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de louer ce local, associé au logement, pour toutes activités commerciales sans en spécifier le type. Il convient donc de supprimer l'appellation « Boucherie Charcuterie Traiteur » pour ne conserver que « Atelier ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la modification

Dit que le local commercial, associé au logement, sera loué pour tous types d'activités et non plus spécifiquement pour y tenir une boucherie charcuterie traiteur.

Autorise Madame le Maire à faire toutes les démarches en ce sens et à signer tous les documents nécessaires.

Délibération : adoptée

LOCATION DU BATIMENT DE L'ATELIER (N° DE\_028\_2025)

Date de transmission de l'acte de vente : 09/09/2025  
Madame le Maire a informé le Conseil municipal qu'un couple désire louer le bâtiment pour y habiter et développer une activité commerciale. Lors de la réunion du 05 mars dernier une délibération avait fixé  
015-311501929-DE-034-2025-DE  
A G E D I

un montant de loyer pour l'ensemble du bâtiment. Il serait souhaitable de différencier le loyer du logement et celui de la partie commerciale.

Madame le maire de fixer les loyers suivants : 588.00 euros pour le logement et 105.00 euros HT soit 126.00 euros TTC pour la partie commerce.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

Décide de fixer le montant du loyer mensuel à 588.00 euros pour le logement et 105.00 euros HT soit 126.00 euros TTC pour la partie commerce.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires notamment le bail à intervenir.

Délibération : adoptée

#### PROGRAMME DE SECURISATION ROUTIERE 2025 (N° DE\_029BIS\_2025)

Madame le Maire explique que la vitesse des véhicules sur l'avenue Adrien RUELLE est excessive malgré une signalisation verticale et horizontale bien présente. Pour la sécurité tous les usagers de la voirie il serait souhaitable de faire ralentir les véhicules surtout à proximité de l'école. Après un échange avec les services de l'Etat l'installation de feux « récompenses » serait une possibilité.

Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée de prendre connaissance du dossier technique. Ces feux de signalisation restent rouges et deviennent verts lorsque la vitesse du véhicule est conforme.

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal l'estimation globale de l'opération qui serait de 29189.86.00 € H.T. soit 35027.83 € T.T.C...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve ces travaux nécessaires à la sécurité.
- Approuve l'estimation du montant des travaux
- Sollicite une subvention au taux maximum, au titre des amendes de Police 2025
- Décide de faire face à cette dépense comme suit :

Subventions : Amendes de Police

Solde : Fonds propres

- S'engage à inscrire le montant des dépenses au budget en section d'investissement

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

Délibération : adoptée

#### TRAVAUX DE RENOVATION CAMPING PHASE 2 HLL (N° DE\_030\_2025)

##### DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la phase 1 de la rénovation du bâtiment d'accueil ainsi que le logement du gardien du camping a débuté. Elle rappelle aussi que les travaux sur les habitations légères de loisirs n'avaient pas été englobé dans cette phase car il fallait prendre le temps de la réflexion et trouver des solutions pérennes à l'infiltration d'eau constatée sur la face sud est des chalets.

Après étude il faudra refaire entièrement les façades concernées bardage et isolation ainsi que les volets et les encadrements de fenêtres et pour finir le sol des pièces à vivre.

Madame le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil une étude des travaux projetés. L'estimation globale de l'opération est de 104630.00 € H.T. qui se décompose en 89130.00 € H.T. pour les travaux et 15500.00 € H.T. pour les honoraires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve ces travaux de rénovation.
- Approuve l'estimation faite du montant des travaux
- Sollicite auprès de Monsieur le Président de la région Auvergne Rhône Alpes, une subvention
- Décide de faire face à cette dépense comme suit :

Subventions : REGION

Solde : Fonds propres et emprunt

- S'engage à inscrire le montant des dépenses au budget primitif 2025 et suivants section d'investissement chapitre 23

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

Délibération : adoptée

#### CONCLUSION ET AUTHENTIFICATION ACTE ADMINISTRATIF (N° DE\_031\_2025)

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Section des Baisseines

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

Vu la délibération n° DE\_017BIS\_2024 en date du 11 avril 2024 autorisant le transfert de biens

015-211501929-DE\_034\_2025-DE

A G E D I

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1717 du 10 octobre 2024 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section des Boissines

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération en date du 11 avril 2024 le Conseil municipal s'est prononcé en faveur du transfert des biens de la section des Boissines vers la commune de Saint Jacques des Blats.

Afin de pouvoir produire ses effets, la commune est chargée d'effectuer la publicité foncière obligatoire auprès du service de la publicité foncière.

Madame le Maire explique qu'elle a compétence pour adresser cet acte au nom et pour le compte de la commune en sa qualité de Maire. Suivant l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer l'acte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à conclure et authentifier l'acte administratif de transfert des dits biens, droits et obligations de la section des Boissines,

Désigne Monsieur Marcel TRIN, premier adjoint, pour la signature de cet acte

Dit que s'il venait à être empêché Monsieur Enrique NIETO, deuxième adjoint signerait cet acte

Délibération : adoptée

#### REGIME FORESTIER DE LA FORET DES BOISSINES (N° DE\_032\_2025)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du transfert des biens de la section des Boissines à la commune il y a lieu de se prononcer sur le sort des parcelles soumises au régime forestier.

Les parcelles concernées par le transfert pour cette section sont décrites dans le tableau ci-dessous

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER		
			Ha	A	Ca
A	193	Les Boissines	16	11	62
A	194	Les Boissines	43	85	13
A	203	Les Boissines	35	88	16
			TOTAL	95	84
					91

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de s'engager au maintien de la mise en œuvre du Régime Forestier sans interruption et sans changement jusqu'au transfert sur les biens concernés et bénéficiant du Régime Forestier et précise que le Régime Forestier s'appliquera ensuite sans changement sur les biens devenus communaux.
- de confirmer que les règles de gestion résultant du document de gestion dénommé « aménagement forestier » concernant initialement les biens relevant du Régime Forestier pour cette section s'appliquera au bien désormais communal sans modification et ce jusqu'au terme de la validité de l'aménagement.
- de donner mandat à Madame le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et de signer les documents nécessaires.

Délibération : adoptée

#### SERVICES TECHNIQUES (N° DE\_033\_2025)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un agent technique contractuel avait été recruté pour assurer la continuité du service en 2024 suite au départ en retraite d'une personne.

Le Conseil municipal avait décidé de recruter ce nouvel agent à temps complet, en charge notamment de l'entretien des biens communaux, de la voirie et du déneigement, sur la base de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour une durée d'un an et sept mois.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de prolonger le contrat de cette personne pour quatre mois supplémentaires.

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

015-211 Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir délibéré,

A G E D I

- Dit que cet emploi sera prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 30 novembre 2025.
- Dit qu'il convient de renouveler le contrat de l'agent en poste sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une durée de quatre mois à temps complet, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 - indice majoré 366.
- Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et l'autorise à signer le contrat de travail
- Précise que les dépenses (salaire et charges) sont inscrites au budget primitif 2025, chapitre 012.

Délibération : adoptée

### Questions et informations diverses : NEANT

Ordre du jour épuisé  
Séance levée à 19 H 30

La Présidente de séance,

Le secrétaire de séance,

Linda BENARD



Marcel TRIN



### Transmission des actes du 17/04

Bonjour

Suite au précédent envoi des actes du 17 avril, il y a eu un dysfonctionnement d'un serveur de la DGCL.

Il a été demandé aux préfets de relaismettre les actes concernés. C'est ce que nous venons d'effectuer.  
Il nous est précisé qu'il est possible que vous receviez un accusé de réception avec pour motif : ODT VER F 06. L'acte que vous avez transmis est déjà présent dans l'application ACTES. Veuillez transmettre votre nouvel acte avec un autre numéro d'acte.

Si c'est le cas, cela signifie que l'envoi du 17 avril est bien arrivé sur l'application ACTES. Par contre, il ne nous sera pas possible d'obtenir l'acte avec le tampon sans accusé de réception.

Dans ces conditions, pour chaque accusé réception manquant, la seule solution consiste à retransmettre la transmission en utilisant un autre numéro d'acte, même si cela provoque des doublons dans l'application ACTES.

Cette information a été portée à la connaissance des préfectures.

Merci de votre compréhension.

✓ Ok

La plateforme ACTE a rencontré des problèmes. Certains actes ont bien été envoyés et reçus sur la plateforme mais aucun récépissé n'a pu être délivré, il a donc fallu doubler l'envoi et générer des doublons avec l'accord de la préfecture.